



**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 13 septembre 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR (CTBM)**

**Notre dossier : 312-00833**

**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

Vous trouverez ci-dessous l'argumentation d'Énergir faisant suite aux preuves des intervenants déposées dans le cadre du dossier en objet.

Énergir constate d'emblée que le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM appuient la demande d'Énergir et recommandent à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'achat de GNR conclu avec le CTBM (le « **Contrat** »). L'argumentation d'Énergir traite ainsi plus particulièrement des preuves déposées par la FCEI et le ROÉÉ.

**FCEI**

**1) Nécessité du Contrat**

Dans son mémoire, la FCEI cite une réponse donnée par Énergir dans le cadre d'une demande de renseignement (« **DDR** ») à l'effet que « *la réalisation du projet présenté au dossier R-4166-2021 est indépendante de la décision que rendra la Régie dans le présent dossier* » :

***Réponse d'Énergir à la DDR 7 de la FCEI (GM-02, Doc 56)***

***1.1. Considérant qu'Énergir demande à la Régie de rendre une décision le 14 octobre 2021, soit après le début des travaux du Producteur prévus pour l'été 2021 (ii) et ceux d'Énergir prévus au début de septembre 2021 (iii), veuillez confirmer que la réalisation du projet présenté au dossier R-4166-2021 est indépendante de la décision que rendra la Régie dans le présent dossier.***

***Réponse :***  
*Énergir le confirme.*

Sur la base de cette réponse, la FCEI soumet alors être d'avis que le Contrat<sup>1</sup> :

- est sans effet sur la production de GNR au Québec;
- est sans effet sur la consommation de GNR au Québec;
- est sans effet sur les volumes de GNR livrés au sens du Règlement;
- est probablement sans effet sur la réponse à la demande volontaire

Plus particulièrement, la FCEI indique qu'en « *l'absence de Contrat avec Énergir, les volumes produits seront dirigés vers d'autres acheteurs, mais il n'y a, a priori, pas de raison de croire que la production serait moindre* »<sup>2</sup>.

D'entrée de jeu, Énergir soumet que les arguments avancés par la FCEI ne sont pas pertinents pour les fins de l'analyse que doit effectuer la Régie à l'égard du contrat conclu avec le CTBM (« **Contrat** »). Énergir rappelle que sa demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), lequel prévoit qu'Énergir doit faire approuver « *les caractéristiques des contrats qu'[elle] entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois* ».

Or, la preuve au dossier démontre que Contrat conclu avec le CTBM permet justement à Énergir de satisfaire les besoins exprimés par sa clientèle volontaire à des conditions avantageuses, le tout à partir de source québécoise. Ainsi, l'argument avancé par la FCEI à l'effet que les volumes associés à ce Contrat pourraient hypothétiquement être « *dirigés vers d'autres acheteurs* » sans l'intervention d'Énergir n'est aucunement pertinent dans le cadre de la présente demande sous l'article 72 LRÉ.

De plus, sans limiter ce qui précède, Énergir soumet que les arguments avancés par la FCEI sont de toute façon fondés sur une prémisse erronée.

La demande d'investissement dans le dossier R-4166-2021 vise essentiellement la construction d'un poste de réception et d'une conduite raccordant ce poste de réception au réseau d'Énergir. Tel qu'indiqué par Énergir en réponse à la DDR de la FCEI, la réalisation de ce projet est effectivement indépendante de l'approbation du Contrat. Les travaux sont d'ailleurs déjà entamés et devraient être complétés au plus tard en novembre 2021, le tout tel que prévu à l'échéancier du projet<sup>3</sup>. Il est également à noter que le contrat de service D<sub>R</sub> librement négocié et conclu avec CTBM<sup>4</sup> soumis dans le dossier R-4166-2021 n'était pas conditionnel à l'approbation par la Régie du Contrat dans le présent dossier, d'où la réponse d'Énergir quant au fait que le projet d'investissement était « indépendant » du contrat d'achat.

Cela étant dit, il est inexact de prétendre que le refus par la Régie d'approuver le Contrat n'aurait aucun impact sur la production de GNR de l'usine de CTBM et sur la consommation des volumes qui pourraient en découler.

En ce qui a trait à l'hypothèse avancée par la FCEI, il n'existe actuellement aucune preuve au dossier à l'effet que le CTBM serait en mesure de vendre à des clients québécois en achat direct des volumes

---

<sup>1</sup> FCEI-0126, page 5.

<sup>2</sup> FCEI-0126, page 2.

<sup>3</sup> R-4166-2021, pièce Énergir-1, Document 1, page 24.

<sup>4</sup> R-4166-2021, pièce Énergir-1, document 2.

similaires à ceux prévus au Contrat sur une période de 20 ans. Au contraire, la preuve au dossier est plutôt à l'effet que les achats directs comportent une complexité additionnelle pour certains clients<sup>5</sup> et que de tels achats directs constituent une très faible proportion du GNR actuellement consommé au Québec.

Énergir rappelle pour sa part être en mesure d'offrir un prix moyen plus accessible et avantageux pour sa clientèle compte tenu notamment de la diversité d'approvisionnement dont elle dispose. Dans cette mesure, en approuvant le présent contrat dont le coût se trouvera dilué avec d'autres aux coûts moins élevés, la Régie favorisera la consommation de GNR en augmentant sa disponibilité à meilleur prix.

Énergir soumet ainsi qu'une approche visant à l'empêcher de conclure des contrats avec des producteurs de GNR québécois au motif que les volumes produits pourraient être « *dirigés vers d'autres acheteurs* » aurait un impact négatif important sur la filière du GNR au Québec ainsi que sur l'atteinte des cibles prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** »). Énergir soumet également qu'une telle approche irait à l'encontre des politiques énergétiques du gouvernement, lesquelles visent notamment à accroître la production de GNR au Québec.

## 2) Impact du contrat sur le « libre marché »

Selon la FCEI, le fait que le Contrat « *nuit inutilement à l'expression du libre marché* » milite en faveur du rejet de la demande d'Énergir :

### **Mémoire de la FCEI, pièce FCEI-0126, page 4**

*Cependant, la FCEI souligne que la Régie, dans sa décision D-2020-057, indiquait ce qui suit.*

*« [278] D'autre part, comme la Régie le rappelle dans sa décision D-2019-031, la production de gaz naturel et de GNR est un marché libre, non réglementé par la LRÉ. Les prix de marchandises sont déterminés en fonction de l'offre et de la demande.*

*[279] La Régie rappelle à cet égard l'opinion qu'elle avait émise dans sa décision D-2001-214 à l'effet que si le distributeur devait conserver un rôle actif dans l'approvisionnement gazier, il ne devait en aucun temps utiliser sa position de monopole en distribution pour altérer les règles du jeu en regard d'un accès libre aux marchés gaziers, tant pour les fournisseurs que pour les consommateurs. »*

*La FCEI estime que, lorsque possible, la Régie devrait favoriser le fonctionnement d'un marché libre impliquant des transactions directes entre les producteurs et les clients. Elle estime qu'une intervention trop importante d'Énergir comme intermédiaire entre les producteurs et les acheteurs est susceptible de nuire à la transmission des signaux de prix et, par incidence, au bon fonctionnement du marché. Elle nuit également à la capacité des clients à trouver des alternatives à l'approvisionnement auprès d'Énergir. Cette considération milite en faveur du rejet de la demande d'Énergir.*

Dans la décision D-2020-057, la Régie devait se prononcer à savoir si le fait de fixer un coût moyen d'acquisition pour le GNR était susceptible d'interférer avec le bon fonctionnement du

<sup>5</sup> Voir notamment la pièce A-0196 aux pages 51, 52, 76, 78 et 90.

marché concurrentiel du GNR. La Régie avait alors répondu par la négative<sup>6</sup>, notamment en raison du contexte nord-américain du marché du GNR, tout en soulignant la production annuelle de GNR au Canada et aux États-Unis était d'environ 1 500 Mm<sup>3</sup>.

Énergir voit ainsi difficilement comment l'ajout de 1,6 Mm<sup>3</sup> à 4.1 Mm<sup>3</sup> de GNR par année en provenance de CTBM pourrait être de nature à « nuire au bon fonctionnement du marché ».

Au contraire, Énergir réitère que la conclusion de contrats d'achat de GNR avec des producteurs québécois est de nature à favoriser le développement de projets semblables à celui du CTBM, contribuant ainsi au développement du marché québécois du GNR.

Puisqu'il n'existe aucune preuve à l'effet que les volumes convoités par Énergir seraient acquis par des tiers, Énergir soumet qu'une approche visant à l'empêcher de conclure des contrats à long terme avec producteurs québécois viendrait nécessairement limiter le nombre de projets à voir le jour, ce qui aurait justement pour effet de restreindre indûment le marché concurrentiel du GNR.

## **ROEE**

Le ROEE recommande à la Régie de ne pas autoriser le Contrat en raison de « l'absence d'une certification par une tierce partie indépendante qui viendrait confirmer la valeur des attributs environnementaux »<sup>7</sup>. Selon le ROEE, la valeur du GNR produit par CTBM découle de son intensité carbone et de ses attributs environnementaux<sup>8</sup>, et une certification permettrait ainsi de vérifier leur valeur réelle (laquelle pourrait être moindre que celle présumée par Énergir).

Énergir soumet que le cadre législatif actuel ne requiert pas l'obtention de la certification proposée par le ROEE. En effet, la notion « d'attributs environnementaux » est totalement absente de la LRÉ, du Règlement ainsi que du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Règlement concernant le SPEDE). Ainsi, l'approbation du Contrat ne saurait être conditionnelle à l'obtention de la certification proposée par le ROEE.

Nonobstant ce qui précède, Énergir rappelle que les dispositions contractuelles mises en place avec le CTBM prévoient néanmoins l'acquisition des attributs environnementaux, lesquelles comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou à tout autre titre ou droit qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard<sup>9</sup> :

- i. de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de gaz naturel;
- ii. et des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres

Énergir rappelle également qu'en vertu du Contrat, des audits des opérations de CTBM pourront être effectués afin de vérifier que ce dernier respecte les démarches nécessaires et produit tous les

---

<sup>6</sup> D-2020-57, para 282 et 283

<sup>7</sup> ROEE-0144, page 12.

<sup>8</sup> ROEE-0144, pages 10 et 11.

<sup>9</sup> Gaz Métro-2, Document 58, réponses 1.3.

documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits relatifs aux attributs environnementaux<sup>10</sup>.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau  
PT/mb

---

<sup>10</sup> Gaz Métro1, Document 31, page 6.